



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SNCF : annuités liquidables

Question écrite n° 41133

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation d'un cheminot représentative de cas particuliers. Après avoir passé près de six années dans le corps de l'armée de l'air, ses cotisations retraites ont été transférées au régime général et non au régime spécial de la SNCF. Or le régime général n'accepte pas de transfert au-delà des seize mois d'obligations légales. Par conséquent, il lui demande quelle solution il compte apporter à cette situation qui relève d'un vide juridique, puisque aucun des deux régimes sociaux ne souhaite prendre en charge l'intéressé.

Texte de la réponse

Les militaires radiés des cadres sans justifier de quinze années de services ne peuvent bénéficier, sauf s'ils sont reconnus invalides, d'une pension de leur régime spécial de retraite. Leur situation est alors rétablie auprès du régime général de sécurité sociale. Pour les militaires partis sans droit à pension de leur régime spécial et qui ont servi hors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, ce rétablissement n'est possible que pour les périodes postérieures au 31 décembre 1988. Ce dispositif de rétablissement est défini aux articles D. 173-16 et D.173-17 du code de la sécurité sociale. Il permet aux intéressés de bénéficier d'une pension du régime général qui rémunère à la fois leur période de service national (s'ils ont été affiliés antérieurement à ce régime à quelque titre que ce soit) et leur période de services militaires postérieure au service national.

Données clés

Auteur : [M. Glavany Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41133

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3797

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1101